

**COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :**

**15**

**Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :**

**14**

**Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :**

**11**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **16 mai 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le seize mai

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy **SCHMITT**, Maire  
MM. Rodney **BOBE** et Alain **VON WIEDNER**, Adjointes au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Dominique **KOBI** et Elodie **KLUGESHERZ**  
MM. Jean-Claude **REGIN**, Nicolas **WEBER** et Michel **WILT**

**Absents excusés :**

Mme Agnès **GOEFFT**  
MM. Jérôme **BARTH**, Roger **JACOB** et Tanguy **KARTNER**

**Absents non excusés :**

M. Gabriel **ZERR**

**Procurations :**

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Jean-Claude **REGIN**  
M. Tanguy **KARTNER** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**

---

**N° 01/06/2025      DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            11

CONTRE :        0

ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DESIGNE**

M. Nicolas **WEBER**, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance.

**N° 02/06/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 avril 2025.

---

**N° 03/06/2025 ACCUEIL PERISCOLAIRE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ACCUEILS DE LOISIRS EDUCATIFS DESTINES AUX ENFANTS  
AVEC LA FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE  
PERISCOLAIRE  
FIXATION DES TARIFS A PARTIR DE SEPTEMBRE 2025 (RENTREE DES CLASSES)**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 10  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1 (*Michel WILT*)

***Le Maire rappelle,***

Par délibération N°02/05/2019 en date du 7 juin 2019, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a approuvé le projet de convention d'objectif et de moyens lié aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants et le règlement intérieur du futur périscolaire et autorisé le Maire à procéder à la signature d'une convention de 3 ans d'objectif et de moyens liée aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants.

Depuis cette date, la FDMJC du Bas-Rhin réalise la prestation d'accueil périscolaire pour le compte de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS avec d'année en année une augmentation du nombre d'enfants accueillis.

Cette prestation de périscolaire est financée par la participation des parents mais également une subvention d'équilibre de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

Le Maire indique encore que la participation des familles n'a jamais été réévaluée depuis la mise en place du périscolaire, soit depuis la rentrée 2019.

Le Maire indique ensuite que les tarifs du périscolaire ont fait l'objet d'une augmentation en 2023 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 puis une augmentation en 2024 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le Maire rappelle ensuite la participation de la Commune, à savoir :

Année	Montant	Observation
2019	8 669,80 €	
2020	26 656,62 €	
2021	20 757,92 €	<i>Participation diminuée au regard des aides de l'Etat en 2020 en raison de la pandémie</i>
2022	17 293,44 €	
2023	31 222,44 €	
2024	36 301,87 €	
Prévision budget 2025	30 364,67 €	

Aussi, il est proposé de revoir les tarifs de la participation des familles à compter de la rentrée de septembre 2025.

Après attache avec la FDMJC, en charge de plusieurs périscolaires dans les communes avoisinantes, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter une révision des tarifs à compter de la rentrée de septembre 2025, de 3% à savoir les tarifs suivants :

PERISCOLAIRE	QF 0 à 750	QF 750,01 à 1000	QF 1001,01 à 1250	QF 1250,01 à 1750	QF + 1750
Midi avec repas à 4,50€ permanent	10,41 €	11,03 €	11,72 €	12,69 €	13,56 €
Soir permanent	5,33 €	5,91 €	6,53 €	7,37 €	8,19 €
Coût du midi et soir par jour permanent	15,74 €	16,94 €	18,25 €	20,06 €	21,75 €
Midi avec repas à 4,50€ occasionnel	10,52 €	11,15 €	11,85 €	12,84 €	13,73 €
Soir occasionnel	5,43 €	6,02 €	6,65 €	7,51 €	8,34 €
Coût du midi et soir par jour occasionnel	15,95 €	17,17 €	18,50 €	20,35 €	22,07 €

*A noter que les tarifs ci-dessus seront majorés de 20% (hors repas) pour les enfants n'habitant pas Sultz-les-Bains.*

Cette augmentation de la part des familles permettra pour l'année 2025, une diminution de la part de la Commune.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ENTENDU les explications de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

## APPROUVE

La proposition tarifaire indiquée ci-dessus à compter de la rentrée de septembre 2025

## CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de tout document relatif à cette modification tarifaire.

---

N° 04/06/2025 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2025  
REACTUALISATION / RENOUELEMENT  
MONTANT : 100 000 €

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2025 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 100 000 € engagée pour financer les travaux de l'Ecole Élémentaire des Pins à venir

**APRES** en avoir délibéré

## INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

## PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 Euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.  
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J sur simple demande au plus tard à 10h00. Après 10h00, le déblocage est reporté d'un jour ouvré.
- Durée : **1 an**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilités financières)
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois flooré + 1,60 %**  
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois flooré)  
(EURIBOR 3 mois à ce jour + 2,150 % à titre indicatif)

- Garanties : Néant
- Frais de dossier : 0,10 % avec un minimum de **150,00 €**
- Autres commissions : 0,20 % avec un minimum de **150,00 €** (*Frais de commission d'engagement*)
- Perception des intérêts : Trimestriellement (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement, sur la base du taux de référence et en fonction de l'utilisation)
- Calcul des intérêts : Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.
- Remboursement par Anticipation : Possible sans indemnité

### **S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

### **AUTORISE**

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N° 05/06/2025 DECISION INSTAURANT LE PRINCIPE D'UNE REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRES(S) OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 11  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

Les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le Maire rappelle que par délibération N°02/03/2002 en date du 7 juin 2002, le Conseil Municipal avait déjà instauré une redevance pour l'occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Aussi, il propose au Conseil :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- de fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L 2122-22, 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente décision permettra dès lors de procéder ultérieurement à la simple émission d'un titre de recettes ;

**ENTENDU** l'exposé du Maire ;

**APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

### **FIXE**

le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

### **INDIQUE**

que ce nouveau régime s'appliquera avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **DEMANDE**

au Maire ou à l'adjoint délégué de prévenir les concessionnaires.

---

**Le Secrétaire de Séance**  
**Nicolas WEBER**

**Le Maire**  
**Guy SCHMITT**